

**N°s 461795 et 462417**  
**M. Guillaume A...**

**N°s 461797 et 462418**  
**M. Philippe V...**

**N°s 461796 et 462419**  
**M. Bertrand M...**

**4<sup>ème</sup> chambre jugeant seule**  
**Séance du 12 mai 2022**  
**Décision du 15 juin 2022**

## **CONCLUSIONS**

### **M. Raphaël CHAMBON, Rapporteur public**

MM. A..., V... et M..., médecins spécialistes qualifiés en radiodiagnostic et en imagerie médicale exerçant leur profession au sein de la société civile professionnelle « radiologie Clémenceau » se sont vu infliger par la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins la sanction de l'interdiction du droit de délivrer des soins aux assurés sociaux pendant une certaine durée (quatre mois, dont deux avec sursis pour le premier, six mois dont trois avec sursis pour les deux autres).

Les trois praticiens se pourvoient chacun contre les décisions par lesquelles la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des médecins a rejeté leur appel. Ils vous demandent également de surseoir à leur exécution.

Ils soutiennent en premier lieu que la SAS a entaché sa décision d'erreur de droit en écartant la fin de non-recevoir tirée de l'irrégularité de la saisine de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance. Devant les juges du fond, les praticiens soutenaient que cette saisine était irrégulière dès lors que le médecin-conseil, chef de service par intérim de l'échelon local du service médical du Bas-Rhin, a adressé sa plainte au président du conseil régional d'Alsace de l'ordre, alors que l'article R. 145-22 du code de la sécurité sociale prévoit que les SAS sont saisies par lettre adressée au secrétariat de la section intéressée. Mais dès lors que le médecin-conseil figure bien au nombre des autorités compétentes pour saisir les SAS listées à l'article R. 145-15 du code de la sécurité sociale et qu'il n'était pas contesté que la saisine était bien signée par ses soins et qu'elle avait été enregistrée par le secrétariat de la SAS, nous ne voyons pas d'erreur de droit à avoir jugé que la circonstance que le secrétariat du conseil régional de l'ordre en ait par erreur été rendu

destinataire et que celui-ci ait redirigé la saisine vers le secrétariat de la section des assurances sociales était sans incidence sur sa recevabilité.

Les radiologues requérants reprochent en deuxième lieu à la SAS de s'être, au prix d'une erreur de droit, abstenue de relever d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité de la plainte du médecin-conseil en tant que celle-ci porte sur des faits pour partie antérieurs au délai de forclusion de trois ans prévu à l'article R. 145-22 du code de la sécurité sociale.

Vous censurez en effet la décision des juges du fond s'abstenant de relever d'office le moyen, ressortant des pièces du dossier leur étant soumis, tiré de l'irrecevabilité de la plainte du chef du service de l'échelon local du service médical en tant qu'elle porte sur des actes atteints par la forclusion prévue par l'article R. 145-22 du code de la sécurité sociale (4 CJS, 30 décembre 2020, *X...*, n° 437221).

En l'espèce, la plainte ayant été enregistrée le 2 janvier 2019, les intéressés ne pouvaient être sanctionnés pour des faits facturés à l'assurance maladie antérieurement au 2 janvier 2016 (tel est bien le point de départ du délai de prescription : 4 SSJS, 23 décembre 2014, *Mme S R...*, n° 373115 ; 4 SSJS, 17 juin 2015, *Mme Z...*, n° 381593).

Les intéressés font valoir que la plainte portait sur des faits concernant la période débutant au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le 1<sup>er</sup> jour de cette période étant antérieur au début du délai de prescription de trois ans. Ils ne citent cependant aucun acte pris en compte par la SAS qui aurait été facturé le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et les pièces du dossier de fond montrent qu'il n'y en a pas, et pour cause, le 1<sup>er</sup> janvier étant férié.

Les requérants soutiennent enfin que la SAS aurait méconnu le principe général du droit disciplinaire selon lequel une sanction infligée en première instance par une juridiction disciplinaire ne peut être aggravée par le juge d'appel lorsqu'il n'est régulièrement saisi que du recours de la personne frappée par la sanction. Ils font valoir qu'en décidant que la partie des trois sanctions qui leur ont été infligées non assortie du sursis serait exécutée en partie simultanément alors que les premiers juges avaient prévu des périodes d'exécution non simultanées de sorte qu'aucun moins l'un des trois praticiens serait durant toute la période concernée exempt d'une telle interdiction, les juges d'appel auraient aggravé la sanction leur étant infligée.

Il n'en est pourtant rien.

D'une part, le choix de la période d'exécution de la partie non assortie du sursis d'une sanction d'interdiction temporaire du droit de délivrer des soins aux assurés sociaux nous semble radicalement hors champ des éléments devant être pris en compte pour apprécier l'aggravation d'une sanction d'interdiction, y compris des modalités d'exécution de la sanction que vous ne prenez en compte à cet égard que si la gravité de la sanction elle-même,

qui s'apprécie au regard de son objet et de sa durée, indépendamment de ses modalités d'exécution, reste inchangée.

D'autre part et surtout, on voit mal comment la sanction infligée à l'égard d'un praticien pourrait être regardée comme aggravée par le choix de la période d'exécution de la partie ferme de l'interdiction eu égard au choix de la période d'exécution d'une sanction similaire infligée à un autre praticien dans une autre décision...

PCMNC à la non-admission des pourvois.

Si vous nous suivez, vous constaterez que les requêtes de MM. A..., V... et M... à fin de sursis à exécution des décisions de la SAS du CNOM sont privées d'objet et vous constaterez le non-lieu à y statuer.

Vous pourrez mettre à la charge de MM. A..., V... et M... le versement au médecin-conseil, chef de service par intérim de l'échelon local du service médical du Bas-Rhin de la somme de 1 000 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.